

Ministère de la Jeunesse
des Arts et des Lettres

Direction de l'Architecture
Bureau des sites

A R R E T E

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 20 mars 1947,

ARRETE :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques d'Indre-et-Loire l'ensemble formé à VILLANDRY par le château, son parc et ses abords.

Délimitation

au nord - la levée du Cher
à l'ouest - les chemins allant de la Levée du Cher, depuis la limite nord de la parcelle 85 à la limite sud de la parcelle 958.
au sud et à l'Est - les limites des parcelles 958.547.95.77.94.93.290.1036 - une ligne fictive traversant perpendiculairement la route départementale n°7 de Candés à Tour et la levée du Cher.

Parcelles cadastrales visées

section A - I à 13. 14 à 20. 21 à 87. 74bis. 78bis. 81bis. 82bis. 84 à 95. 547. 290. 1306.
section B - I à 6. 10 à 19. 955. 959.

Le château de Villandry et son parc sont en partie classés comme monument historique (arrêté du 4 septembre 1947) et en partie inscrits sur l'inventaire des monuments historiques (12 avril 1927).

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Villandry et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour ampliation
le chef du bureau des sites

Paris, le 22 août 1947
Par délégation
Le Directeur de l'Architecture
R. FLAHER

M. ...